

**PROJET DE LOI**

**N° 121**

adopté

**SÉNAT**

le 30 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE**

*créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur  
des salariés de certaines sociétés par actions.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de  
loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,  
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 663, 1599 et in-8° 279.**

**Commission mixte paritaire : 1875 et  
in-8° 339.**

**2<sup>e</sup> lecture : 1777, 1891 et in-8° 345.**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 209, 244, 252, 274 et in-8° 70 (1979-1980).**

**Commission mixte paritaire : 359 et in-8° 115 (1979-1980).**

**Nouvelle lecture : 373 et 374 (1979-1980).**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions applicables aux sociétés par actions.**

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis*.

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi. Elle doit être réunie au plus tard à la date de la plus prochaine assemblée générale qui suivra la promulgation de la présente loi.

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce

projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter*.

I. — Dans les sociétés ne remplissant par les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement les actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

II. — Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts.

Article premier *ter (bis)*.

... .. Supprimé ... ..

Article premier *quater*.

... .. Suppression conforme ... ..

Article premier *quinquies*.

... .. Supprimé ... ..

Art. 2 et 3.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 4.

I. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 % du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

- soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent,
- soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier *bis* et premier *ter*.

II. — Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application du paragraphe précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi.

## Art. 5.

I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % du produit de la valeur de négociation des actions par le nombre de celles sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier *bis* et premier *ter*.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,

informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Est réputé avoir exercé son droit d'attribution, le salarié qui n'a pas fait connaître dans ce délai son refus à la société.

Si, dans le délai prévu au troisième alinéa du présent paragraphe, des salariés ont refusé le bénéfice du droit d'attribution, l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

IV. — Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire mentionnée par les articles premier *bis* et premier *ter* s'est réunie.

Art. 6.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 7.

I. — Bénéficient du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du I de l'article 4.

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indi-

rectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

III. — Un salarié ne peut bénéficier du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

Art. 8, 9 et 10.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 11.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société.

Art. 12.

I. — Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article.

### Art. 13.

I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par les actions émises par la société.

Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée n'est pas applicable aux produits de ces actions.

III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au I de l'article 4.

Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

#### Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

#### Art. 15.

L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être impu-

tées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail.

Art. 16.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses.

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 18.

..... Suppression conforme .....

Art. 19 à 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

Un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'application de la présente

loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1980.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.